

*Direction du personnel
et des services*

Convention en date du 5 février 1999 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et le Commissariat à l'énergie atomique portant mise à disposition de M. Lemaire (Christophe) pour exercer la fonction de chargé d'études en informatique scientifique à compter du 1^{er} janvier 1999

NOR : *EQU9910049X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit, d'une part ;

Et le Commissariat à l'énergie atomique, dénommé Commissariat dans ce qui suit, représenté par le directeur des applications militaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'administration met à disposition du Commissariat M. Lemaire (Christophe), ingénieur des travaux publics de l'Etat pour exercer la fonction de chargé d'études en informatique scientifique au sein du département de conception et de simulation des armes du centre CEA/DAM Ile-de-France.

Article 2

L'administration peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Dans le cas où il serait amené à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1^{er}, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

M. Lemaire, mis à disposition, est soumis à la réglementation applicable aux agents du Commissariat. Sa gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

M. Lemaire, mis à disposition, demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le Commissariat est tenu de rembourser à l'Etat la totalité de la rémunération versée au fonctionnaire mis à disposition. Ce remboursement fera l'objet d'un titre de perception annuel émis par l'administration.

Article 6

En matière de protection sociale, M. Lemaire, mis à disposition, est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de un an éventuellement renouvelable. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 8

La mise à disposition de M. Lemaire interviendra par arrêté ministériel. L'arrêté précisera les fonctions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 9

Chacune des deux parties peut mettre fin à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 10

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées
chargé de la sous-direction
de la gestion et des personnels
d'encadrement,*
T. Duclaux

Pour le Commissariat à l'énergie atomique :

Pour le directeur des applications
militaires :

Le directeur des relations humaines,
G. Lucas

*Le contrôleur
financier,*
L. Durvy